

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-815

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 198 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « et de crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* E du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la procédure d'instruction sur place, permise pour le contrôle des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux demandes de restitution de crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Le Groupe Rassemblement national juge qu'il serait opportun que l'administration fiscale puisse conduire des instructions sur place comme elle peut le faire pour les remboursements de crédits de TVA.

Ce pouvoir lui permettrait de mieux exercer son contrôle. Toutefois, l'instruction sur place demeure une simple faculté conférée à l'administration fiscale. Celle-ci n'est pas tenue de la mettre en œuvre afin de d'assurer du bien-fondé d'une demande de remboursement de CIIC. Elle conserverait donc la possibilité d'instruire une demande du bureau comme c'est le cas aujourd'hui.